

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**PORTANT SUR LE REFUS DE CREATION D'UNE MICRO CRECHE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 « agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - pacte des solidarités humaines » ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu le décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création à 12 places de la micro crèche « ô p'tit même » à Aire-sur-la-Lys (62120) déposé par monsieur Jimmy Dacquin, gérant de la SAS « nvjd » et reçu complet le 4 novembre 2024 ;

Vu la trame d'analyse des documents obligatoires complétée par la cheffe du service local de protection maternelle et infantile et par un agent du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile (SDPMI) finalisée en date du 13 janvier 2025 ;

Vu l'avis défavorable du Président de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer, en date du 16 décembre 2024 portant sur la création d'une micro crèche ;

## **Le Président du Conseil départemental,**

Considérant l'instruction réalisée par les services départementaux de protection maternelle et infantile dans le cadre de la demande de création sollicitée le 4 novembre 2024 ;

Considérant que l'étude de besoins transmise le 4 novembre 2024 ne remplit pas les conditions fixées par l'article R. 2324-18-II-5 du code de la santé publique ;

Considérant que le projet d'établissement transmis le 4 novembre 2024 ne remplit pas les conditions fixées à l'article R. 2324-29 du code de la santé publique ;

Considérant que le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis et que celui-ci n'est pas connu à ce jour ;

Considérant que le personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants n'est pas connu à ce jour ;

Considérant que le référent santé et accueil inclusif n'est pas connu à ce jour ;

Considérant que les exigences fixées par l'article R. 2324-19 du code de la santé publique relatif à la transmission de la décision d'autorisation d'ouverture au public ne sont pas remplies ;

Considérant l'absence de la transmission du rapport évaluation des moyens d'aération ;

Considérant que la visite de l'établissement n'a pu être effectuée par la cheffe du service local de protection maternelle et infantile car les travaux n'étaient pas terminés ;

Considérant que le code de la santé publique ne prévoit pas la possibilité de demander un report de la date d'ouverture une fois le dossier déposé complet ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, l'absence de réponse du Président du Conseil départemental vaut autorisation d'ouverture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La demande d'autorisation de création de l'établissement d'accueil de type micro crèche « ô p'tit môme » situé 16 rue d'Isbergues à Aire-sur-la-Lys (62120) est refusée, pour les motifs exposés dans les articles, ci-dessous.

### **Article 2 :**

En application de l'article R. 2324-18-II-5° du code de la santé publique : [...]

II. Le dossier de demande d'autorisation ou d'avis comporte les éléments suivants :

[...]

5° Une étude des besoins dans le territoire d'implantation de l'établissement ou du service projeté, en particulier au regard des documents définissant au niveau communal, intercommunal ou départemental les perspectives de développement des établissements ou services d'accueil de jeunes enfants, notamment les schémas prévus aux articles L. 214-2, L. 214-3 et L. 214-5 du code de l'action sociale et des familles, selon des exigences fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

[...]

De nombreuses données indiquées dans l'étude sont erronées, venant fausser l'analyse du porteur de projet. L'analyse du dynamisme économique est étudié sur un périmètre qui n'est pas adapté à la zone de chalandise : l'influence de la zone d'emploi de Saint-Omer n'est pas cohérente car l'implantation est prévue à Aire-sur-la-Lys avec un projet pour 12 places à créer. L'absence de questionnaire n'a pas permis d'apporter une objectivation du besoin au-delà des données observées. De même, les perspectives indiquées ne sont pas objectivées par des données prospectives tangibles, que ce soit pour le logement ou pour le développement économique. Le choix des communes reprises dans la zone de chalandise semble pertinent en termes de distances mais pas en termes de solutions car de nombreux accueils sont possibles à proximité.

Le besoin sur la zone de chalandise est largement couvert par l'offre existante : un besoin pour 780 enfants 0-3 ans, (qui serait à diminuer par le taux d'activité féminine) face à une offre pour 799 enfants. Cela est sans compter 3 observations complémentaires : le taux d'occupation de l'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) public d'Aire-sur-la-Lys qui n'est pas optimal et peut être optimisé, la scolarisation dès 2 ans est possible sur le secteur public et le secteur privé car la commune d'Aire-sur-la-Lys est placée en Quartier Politique de la Ville (QPV), et un accueil de loisirs est accessible le mercredi dès l'âge de 2 ans et ½. Par ailleurs, l'observation de l'évolution des naissances est en nette diminution sur Aire-sur-la-Lys entre 2014 et 2022 (diminution de 36 naissances soit -30%) et se confirme en 2023 et 2024.

Par conséquent, l'étude de besoin transmise le 4 novembre 2024 ne remplit pas les conditions fixées par l'article précité du code de la santé publique.

### **Article 3 :**

L'article R. 2324-29 du code de la santé publique dispose que le projet d'établissement ou de service comprend les éléments suivants :

1°- un projet d'accueil. Ce projet présente les prestations d'accueil proposées, précisant les durées et les rythmes d'accueil. Il détaille les dispositions prises pour l'accueil d'enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Il intègre une description des compétences professionnelles mobilisées, exprimées par qualification, fonction et en équivalents temps plein notamment en application de l'article R. 2324-38 du présent code, ainsi que des actions menées en matière d'analyse des pratiques professionnelles en application de l'article R. 2324-37 et de formation, y compris, le cas échéant, par l'apprentissage ;

2°- un projet éducatif. Ce projet précise les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, le bien-être et l'éveil des enfants, notamment en matière artistique et culturelle, et pour favoriser l'égalité entre les filles et les garçons ;

3°- un projet social et de développement durable [...].

Le projet d'établissement est un document fondamental destiné aux parents afin qu'ils puissent évaluer si l'offre d'accueil répond à leurs besoins spécifiques.

La baisse des naissances et le taux d'occupation des différents modes d'accueil n'ont pas été pris en compte dans les modalités d'intégration de l'EAJE dans son environnement social et vis à vis des partenaires extérieurs.

Les modalités de participation des familles à la vie de l'EAJE et les actions de soutien à la parentalité proposées n'ont été que partiellement remplies.

Par conséquent, le projet d'établissement n'est pas conforme à ce qui est attendu en application de l'article R. 2324-29 du code de la santé publique.

#### **Article 4 :**

L'article R. 2324-46-5 du code de la santé publique dispose que :

[...]

I- Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

La désignation d'un référent technique ainsi que sa qualification n'ont pas été transmises au dossier à ce jour.

Par conséquent, les éléments complémentaires ne sont pas conformes à ce qui est attendu en application de l'article R. 2324-46-5 du code de la santé publique.

#### **Article 5 :**

En application de l'article R. 2324-43 du code de la santé publique :

« Tout établissement d'accueil collectif mentionné au 1° ou au 2° du II de l'article R. 2324-17 assure au sein de l'établissement la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels mentionnés à l'article R. 2324-42 conforme aux exigences respectivement fixées aux articles R. 2324-46-4 et R. 2324-47-4. L'effectif minimal du personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants, qui résulte de l'application au nombre d'enfants effectivement accueillis des taux d'encadrement mentionnés aux articles R. 2324-46-4 et R. 2324-47-4, doit être respecté à chaque instant.

[...] »

La totalité des renseignements nécessaires concernant le personnel n'a pas été transmise au dossier à ce jour.

Le nombre d'équivalent temps plein prévu pour assurer l'encadrement minimal en rapport avec la capacité d'accueil prévue par la gestionnaire n'est pas indiqué. Il n'est pas possible de s'assurer que l'amplitude horaire soit couverte par une quantité suffisante de personnel.

Par conséquent, les éléments complémentaires ne sont pas conformes à ce qui est attendu en application de l'article R. 2324-43 du code de la santé publique.

#### **Article 6 :**

L'article R 2324-39 du code de la santé publique dispose que :

« I. un référent « santé et accueil inclusif » intervient dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants.

[...]

III. — La fonction de référent "santé et accueil inclusif" peut être exercée par:

1° un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant;

2° une personne titulaire du diplôme d'État de puéricultrice;

3° une personne titulaire du diplôme d'État d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier. Les modalités de calcul de ces trois années d'expérience sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la famille.

IV. — Les modalités du concours du référent "santé et accueil inclusif" sont fixées dans le contrat de travail ou par voie conventionnelle entre le professionnel d'une part et l'établissement ou le service d'autre part ou l'organisme qui l'emploie, conformément au règlement de fonctionnement, en fonction du nombre des enfants accueillis et de leur état de santé. »

[...]

La désignation d'un référent « santé et accueil inclusif » ainsi que sa qualification n'ont pas été transmises au dossier à ce jour.

Par conséquent, les éléments complémentaires ne sont pas conformes à ce qui est attendu en application de l'article R. 2324-39-III du code de la santé publique.

#### **Article 7 :**

L'article R. 2324-19 du code de la santé publique dispose que :

[...]

IV- Au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'établissement ou service au public, le gestionnaire transmet au Président du Conseil départemental :

- une copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public prévue à l'article L. 122-5 du code de la construction et de l'habitation ou, selon la catégorie de l'établissement recevant du public, le document de conformité prévu au deuxième alinéa de l'article L. 164-2 du même code ;

[...]

L'arrêté d'ouverture au public du Maire d'Aire-sur-la-Lys n'est pas transmis au dossier à ce jour.

Par conséquent, les éléments complémentaires ne sont pas conformes à ce qui est attendu en application de l'article R. 2324-19 du code de la santé publique.

#### **Article 8 :**

L'article II.3 de l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux EAJE en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage dispose que le gestionnaire s'assure de la qualité de l'air au sein de l'établissement conformément aux dispositions relatives à la surveillance de la qualité de l'air intérieur contenues aux articles R. 221-30 à D. 221-38 du code de l'environnement.

Le rapport d'évaluation des moyens d'aération n'a pas été transmis à ce jour.

Par conséquent, les éléments complémentaires ne sont pas conformes à ce qui est attendu en application de l'article II.3 de l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage.

#### **Article 9 :**

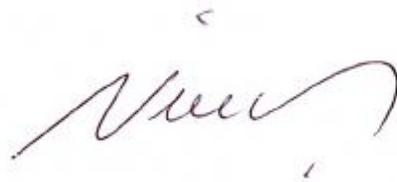
L'article R. 2324-23 du code de la santé publique dispose que dans le cadre de la procédure d'autorisation ou d'avis de création, d'extension ou de transformation, une visite sur place de l'établissement ou du service est effectuée préalablement par le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile, ou par un médecin ou une puéricultrice appartenant à ce service ou, à défaut, par un professionnel qualifié dans le domaine de la petite enfance, appartenant à ce service, qu'il délègue.

Cette visite a pour objet d'évaluer si les locaux et leur aménagement répondent aux objectifs et aux conditions définis à l'article R. 2324-28, compte tenu de l'âge et des besoins des enfants accueillis.

Les travaux n'étant pas achevés, par conséquent, la visite de conformité de l'établissement n'a pu être effectuée en application de l'article R. 2324-23 du code de la santé publique.

Par conséquent, les éléments complémentaires ne sont pas conformes à ce qui est attendu en application de l'article R. 2324-23 du code de la santé publique.

Arras, le 17 janvier 2025

A stylized, handwritten-style signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, representing the name Maryline Vinclaire.

Signé électroniquement par  
Maryline VINCLAIRE  
Directrice générale des services

Ampliations destinées à :

- directeur de la maison du Département solidarité du territoire de l'Audomarois
- cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site d'Arques
- direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental
- maire d'Aire-sur-la-Lys
- conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais